

rentes du domaine à concurrence de 7,000,000 de florins.

Ce projet a été soumis aux sections.

La 1<sup>re</sup> a été d'avis d'allouer au gouvernement les moyens nécessaires pour défendre l'indépendance nationale; mais elle désirait des renseignements, surtout sous le rapport de nos relations diplomatiques et de notre situation militaire; et elle a manifesté le désir que les ministres fussent consultés à cet égard.

La 2<sup>e</sup> section a été d'avis d'accorder la demande formée par le projet de décret, tout en manifestant le désir que des éclaircissements fussent demandés par son rapporteur à la section centrale.

La 3<sup>e</sup> section a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir le projet de décret.

La 4<sup>e</sup> section a déclaré ne pouvoir prendre de résolution avant d'avoir obtenu les renseignements qu'elle a chargé son rapporteur à la section centrale de demander à M. le ministre des finances.

La 5<sup>e</sup> section, en adoptant le projet, a fait des observations relativement aux conditions de l'emprunt ou de la vente.

La 6<sup>e</sup> section demandait des renseignements avant de décréter l'urgence; elle regardait l'emprunt comme un moyen onéreux, et elle désirait connaître l'état des biens qu'on proposait d'aliéner.

La 7<sup>e</sup> section adoptait l'urgence, mais elle demandait si l'émission de bons du trésor ou de cédules hypothéquées sur les domaines, ou des obligations données par les receveurs sur les rentrées, ne serait pas préférable à l'emprunt.

La 8<sup>e</sup> section adoptait le projet.

La 9<sup>e</sup> l'adoptait également, moyennant que la nécessité fût constatée.

La 10<sup>e</sup> section n'a pas envoyé de rapporteur à la section centrale.

M. le ministre des finances s'est rendu dans cette section pour donner les éclaircissements qui lui seraient demandés.

Il a fait remarquer qu'il fallait se mettre en mesure de pouvoir subvenir aux dépenses que les événements pouvaient occasionner. Un nouveau crédit ne peut être accordé sans l'autorisation du congrès; mais, si un tel crédit était accordé, il faut avoir sous la main les moyens d'y faire face; et tel est l'objet du décret proposé.

Ensuite, une discussion s'est engagée dans la section centrale. On reconnaissait le besoin d'avoir des fonds pour faire face aux dépenses que les événements pourraient occasionner. Divers moyens successivement proposés ont paru moins favorables que celui présenté dans le projet de décret. Les questions sur les mesures proposées dans ce projet étant mises aux voix, la majorité des membres de la sec-

tion centrale les a résolues affirmativement. En conséquence, la section centrale conclut à ce que les mesures proposées dans ce même projet soient adoptées (a).

*Le rapporteur,*

RAIKEM.

*Le vice-président,*

DESTOUELLES.

(A.)

N<sup>o</sup> 287.

*Emprunt forcé de 12,000,000 de florins.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

*Exposé des motifs.*

MESSIEURS,

En vous présentant, au nom du gouvernement, un projet de voies et moyens extraordinaires, je crois devoir vous exposer ce qui a été fait pour réaliser l'emprunt autorisé par décret du 5 mars.

Peu de jours avant l'élection du duc de Nemours, des offres furent faites à 68 pour une valeur nominale de 100 portant 5 d'intérêt annuel.

Le gouvernement entrevoyait un nouvel ordre de choses, il croyait la révolution achevée et rejeta les offres.

Depuis, des personnes qui s'étaient mises en relation avec des capitalistes français et anglais, avant mon entrée au ministère, vinrent me proposer un taux plus avantageux; j'accédai à leur proposition, qui s'élevait à 75 pour cent net de la valeur nominale. La dépréciation des fonds étrangers, dans les premiers jours de mars, fit reculer les prêteurs.

Les bruits de guerre, l'influence des protocoles, l'emprunt de deux cents millions en France rendirent les capitalistes plus méfiants encore: à Paris non plus qu'à Londres je ne trouvai bientôt plus que des offres de commission; sur la dernière de ces places on consentait à faire une avance, mais on exigeait l'émission du papier à tout prix, pour se couvrir de l'avance.

Ainsi, messieurs, le prêteur eût fourni de suite 10 à 15 pour cent du capital, moyennant autorisation de vendre d'abord à 55, puis successivement

(a) Ces propositions ont été discutées dans les séances du 4 et du 5 mars 1831 (voir page 140.)

à 50, 45, et enfin, après trois semaines, au prix qu'il aurait fallu pour être remboursé des 10 à 15 pour cent.

Je n'hésitai pas à repousser de pareilles propositions; le conseil partagea mon avis à cet égard.

Le prêteur s'engageait bien, il est vrai, à vendre au plus haut prix possible, et, une fois remboursé, à ne plus émettre d'obligations au-dessous de 80.

Une opération de ce genre exige la présence d'un agent sur les lieux; la moindre négligence de sa part peut la compromettre. Les risques sont tous pour le gouvernement, tandis que la condition de vente à tout prix, pour remboursement des avances, atteste que le prêteur n'a pas de confiance dans notre crédit.

La réalisation à 80, après avoir déprécié l'emprunt par une première émission, devient une chimère.

Plusieurs autres ouvertures furent faites au gouvernement; j'attendais hier encore des réponses ou des propositions, mais je n'osais plus compter sur aucun résultat satisfaisant: les prêteurs demandaient des paroles de paix pour faire des offres.

J'aurais voulu communiquer à une commission les notes et les lettres relatives à l'emprunt pour prouver que le gouvernement a mis toute l'activité possible dans ses démarches. — Pendant que je faisais hier cette proposition, je reçus de nouvelles offres: A Paris, me manda-t-on, un capitaliste s'engage à prendre l'emprunt à 60; mais il exige que le capital dépasse 12,000,000 de florins; à Londres on espère placer à 65, mais on ne veut pas prendre à ferme, ou en d'autres termes, garantir ce cours.

Messieurs, je ne consentirai pas à conclure un emprunt en commission, à acheter sans savoir à quel prix: je ne puis ni ne veux accepter les offres parisiennes. Les conditions sont trop onéreuses; elles dépassent, d'ailleurs, les pouvoirs du gouvernement quant à la quotité.

Elles ne seraient peut-être plus tenues au moment où arriverait l'adhésion du gouvernement; aujourd'hui même on annonce une baisse de 6 pour cent des fonds français.

Les ressources du pays ne permettent pas d'emprunter à des conditions ruineuses; mais les pertes essuyées par quelques districts, la stagnation momentanée du commerce nous faisaient un devoir de recourir à l'étranger pour soulager les contribuables. Sans renoncer entièrement à ce moyen, il n'est plus permis de nous y arrêter exclusivement.

Deux voies se présentent pour réaliser un emprunt dans le pays, avec la certitude de le voir rempli dans un temps déterminé: la répartition entre les provinces du capital, avec délégation à l'autorité provinciale et communale d'effectuer la sous-répar-

tion, et la répartition directe entre les citoyens, d'après les bases déterminées pour l'assiette des contributions directes.

Prendre la première serait abandonner trop de latitude à l'arbitraire; suivre exclusivement la seconde serait rendre plus impopulaire encore des impôts mal assis.

Le gouvernement, convaincu, d'une part, que les propriétaires peuvent plus facilement que tous autres faire des sacrifices; d'autre part, que seuls ils ne doivent pas les supporter et surtout pas en raison directe de leurs propriétés; qu'aucun autre impôt direct ne peut servir de supplément, parce que, pour ce qui concerne la contribution personnelle, beaucoup de contribuables, liés par des contrats, seraient assujettis à des avances hors de proportion avec leurs facultés; pour ce qui concerne les patentes, s'il y a stagnation de plusieurs industries, il y a redoublement d'activité pour d'autres; le gouvernement, dis-je, propose d'user à la fois des deux voies.

Il demande aux propriétaires une avance égale au montant de la contribution foncière, ou huit millions; il abandonne aux communes la répartition de quatre autres millions, en assignant à chacun une somme équivalente au montant du principal de la contribution personnelle en 1850.

La seconde base a été choisie comme seule propre à assurer des rentrées en temps opportun.

Je puis me dispenser, messieurs, de revenir sur la nécessité de moyens extraordinaires; vous l'avez reconnue en autorisant le gouvernement à contracter un emprunt. Le décret du 5 mars sera rapporté de plein droit aussitôt que celui que j'ai l'honneur de vous présenter aura reçu un commencement d'exécution.

Le gouvernement a préféré l'emprunt à une contribution extraordinaire, parce que la répartition ne représente pas assez rigoureusement la fortune des citoyens, qu'une répartition équitable est chose impossible sans nuire à la production et paralyser plusieurs branches de commerce. La consommation devrait être prise en considération pour l'assiette d'une contribution aussi considérable, et cependant on ne peut majorer, en ce moment, les impôts de consommation sans tarir les sources de la fabrication.

Il a préféré l'emprunt, et l'emprunt remboursable à une époque rapprochée, pour faciliter les versements à l'aide de négociations des récépissés: premier moyen d'établir un crédit. Il l'a préféré enfin parce que l'État possède d'autres ressources que les contributions, qu'il a des propriétés et des créances considérables à charge de particuliers.

Les époques des versements sont fixées par tiers,

au 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> juillet; il était impossible de les rapprocher davantage sans gêner les prêteurs; d'ailleurs, le service du mois d'avril est assuré dès aujourd'hui. Les rentrées du mois de mars s'élèveront à cinq millions.

Je dois le répéter, messieurs, en général, les employés ont mis une activité peu commune pour hâter le recouvrement des impôts.

On vous a dit, messieurs, qu'il serait encore dû des sommes considérables sur 1829. — Les rôles sont apurés, sauf treize mille, dont la plus grande partie se compose de cotes irrecevables.

A la fin de février il restait, il est vrai, d'assez fortes sommes dues sur 1850; la lenteur des formes d'exécution en est cause; depuis, des poursuites ont été dirigées contre beaucoup de retardataires, et le mois de mars donnera des résultats satisfaisants.

Je puis déjà vous dire que les provinces au sujet desquelles on a élevé le plus de plaintes, offrent des rentrées considérables: ainsi, huit douzièmes de la contribution foncière sont recouverts dans la Flandre occidentale.

Chaque fois que des plaintes sont parvenues à l'administration, j'ai ordonné des enquêtes; dans ce moment de graves soupçons planent sur les préposés d'une province; des mesures sévères sont prises contre les employés et contre les contribuables de mauvaise volonté.

Je reviens, messieurs, au projet.

Le gouvernement demande 12,000,000 de florins parce qu'il est impossible de préciser les besoins du pied de guerre; des crédits vous seront successivement proposés pour couvrir les dépenses extraordinaires, et si le montant de l'emprunt surpasse les besoins, le mode de versements successifs permet de suspendre ou d'arrêter l'opération de manière à n'imposer aucun sacrifice inutile.

A côté du projet d'emprunt, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, le gouvernement m'a chargé de vous en présenter un autre pour faire des retenues sur les appointements et les pensions payées par le trésor (a).

Nous estimons, messieurs, que, quand le commerce souffre, lorsque des sacrifices sont exigés des propriétaires, il est juste que ceux-là qui jouissent de revenus à l'abri des événements contribuent à soulager le trésor.

Bruxelles, le 31 mars 1831.

*Le ministre des finances,*

C. DE BROUCKERE.

(a) Nous reproduisons ce projet sous le N<sup>o</sup> 302.

*Projet de décret.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Un emprunt de 12,000,000 de florins est autorisé pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

Art. 2. Cet emprunt sera couvert au moyen d'une émission d'obligations de 100 florins, portant intérêt de 5 pour cent, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, et remboursables au 1<sup>er</sup> janvier 1835, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

Art. 3. Ces obligations hypothéquées sur les contributions et tous autres revenus de l'État, seront revêtues du visa de la cour des comptes.

Art. 4. Tout propriétaire fera l'avance d'une somme égale à la contribution foncière qui repose sur ses biens-fonds pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels au profit des communes et des provinces.

Art. 5. Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1850 sera assigné à chaque commune, et réparti parmi les deux tiers des contribuables les plus aisés, d'après leur fortune présumée.

Art. 6. Cette répartition sera effectuée par une commission nommée par l'administration communale, et composée de neuf membres au moins, choisis parmi les notables de la commune; une amende de 100 florins, au profit du trésor, sera infligée à toute personne qui refusera de remplir ce mandat.

Art. 7. Les rôles de répartition seront exigibles le 1<sup>er</sup> juin; ils seront arrêtés par l'administration communale, déclarée responsable de la promptie exécution de ce travail; elle l'adressera avant le 10 mai aux receveurs des contributions directes, chargés du recouvrement de l'emprunt.

Art. 8. Les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant seront employés pour la perception de l'avance mentionnée à l'article 4, dont une moitié est exigible au 1<sup>er</sup> mai et la seconde au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Art. 9. Des avertissements du montant de leurs cotes seront distribués, sans frais, aux prêteurs par les receveurs des contributions directes.

Art. 10. Les receveurs délivreront, lors de chaque paiement, un récépissé d'une somme égale à celle qui aura été acquittée; ce récépissé présentera le

nom du prêteur, mais sera néanmoins considéré comme billet au porteur.

Art. 11. En échange des récépissés, il sera délivré aux porteurs, à dater du 1<sup>er</sup> août prochain, des obligations de l'emprunt de douze millions, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, et ce, par les agents qui seront désignés à cette fin par le pouvoir exécutif.

Art. 12. Les agents précités seront autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation.

Art. 13. Le paiement de l'avance mentionnée à l'article 4 devra s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de faire contre l'assiette de la contribution foncière; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la partie de l'avance payée en trop.

Art. 14. Aucune réclamation n'est admise quant à ce qui concerne la répartition de l'avance prescrite par l'article 5.

Art. 15. Pour les frais de perception, les versements seront considérés comme supplément de contribution.

Art. 16. Les privilèges du trésor public, pour le recouvrement de cet emprunt, sont les mêmes qu'en matière de contributions directes; ils s'étendent sur tous les biens, meubles et immeubles des contribuables, sauf les objets déclarés insaisissables par le Code de procédure civile, et les droits acquis antérieurement à des tiers; les poursuites s'exerceront d'office par les receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par la saisie-arrêt qui sera décernée contre les retardataires cinq jours après l'expiration de chaque terme; au besoin la force publique pourra être requise, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII.

Art. 17. Chacun pourra participer audit emprunt, en offrant aux répartiteurs communaux des souscriptions volontaires en déduction de la somme à répartir. Les noms des prêteurs de cette catégorie seront portés en tête des rôles, avec une mention spéciale.

Art. 18. Le décret du 5 mars sera rapporté de plein droit, aussitôt que le présent aura reçu un commencement d'exécution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 31 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 288.

*Emprunt forcé de 12,000,000 de florins.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant pourvoir aux besoins de l'État;

Considérant que son décret du 5 mars 1831 n'a pu être exécuté à des conditions assez avantageuses pour le pays,

Décète :

Un emprunt forcé de 12,000,000 de florins est ordonné.

Il sera immédiatement mis en recouvrement, et payable moitié fin d'avril, l'autre moitié dans les premiers jours de mai 1831.

On prendra pour base de l'assiette de cet emprunt les contributions foncière, personnelle et des patentes.

Sont toutefois exceptées les cotes qui ne s'élèvent pas à 20 florins des Pays-Bas dans les campagnes, et 30 florins dans les villes.

Cet emprunt devra être remboursé après la conclusion de la paix et dans l'année qui la suivra.

A la garantie de cet emprunt sont dès maintenant affectés les domaines de l'État et la partie du prix de ceux déjà vendus, qui sera payée en numéraire, et non en *los-renten*.

Si le congrès national ou la législature suivante ne croient pas devoir disposer de ces ressources, ils seront tenus de faire négocier un emprunt répondant à une valeur réelle de 12,000,000 de florins.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

JULES FRISON.

ALEX. GENDEBIEN.

GUSTAVE NALINNE.

E. DEFACQZ.

Vicomte VILAIN XIII.

L. B. COPPENS (a).

CAMILLE DE SMET.

J. B. GENDEBIEN.

(A. C.)

(a) Les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès portent, par erreur, *J. B. Coppin*, au lieu de *L. B. Coppens*.